

E.9 Décharges

Interaction avec fiches : **A.4, A.9, A.12, A.13, D.4, E.8**

Décision du Conseil d'État	Révision globale	Modification partielle	version 4 du 09.01.2023
Adoption par le Grand Conseil	14.06.2017	XX. XX. 2025	
Approbation par la Confédération	08.03.2018	XX. XX. 2025	
	01.05.2019	XX. XX. 2026	

Stratégie de développement territorial

5.2 : Réduire la consommation des ressources et des énergies

5.3 : Optimiser les infrastructures d'approvisionnement et les infrastructures d'élimination des déchets

Instances

Responsable: SEN

Concernées:

- Confédération
- Canton: SAJMTE, SCA, SCRn, SDANA, SDM, SDT, SFNP
- Commune(s): Toutes
- Autres: Sous-commission « Ressources minérales »

Contexte

Les déchets non adaptés à une valorisation matière ou énergétique doivent être stockés, après un traitement adapté, dans des décharges conformes aux bases légales en vigueur. Le stockage des déchets est soumis en particulier aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), selon laquelle cinq types de décharges existent en Suisse. Les décharges de *type A* accueillent principalement des matériaux d'excavation, de percement ou terreux non pollués. Les décharges de *type B* accueillent pour l'essentiel des déchets de chantier minéraux et des matériaux d'excavation peu pollués. Les décharges de *type C* contiennent essentiellement les résidus de l'épuration des fumées issus de l'incinération des déchets. Les décharges de *type D* accueillent principalement des mâchefers (résidus de l'incinération des déchets). Les décharges de *type E* acceptent essentiellement des déchets de chantier dont les caractéristiques ne permettent pas un stockage en décharge de *type B* (p.ex. matériaux d'excavation fortement pollués issus de friches industrielles).

Du point de vue fédéral, les déchets doivent en priorité être soumis à une valorisation matière ou **thermique énergétique**. De ce fait, les décharges ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort si une valorisation n'est techniquement pas possible ou n'est économiquement pas supportable. De par leur importance dans les procédés d'élimination des déchets, il est ainsi essentiel que la conformité des décharges soit établie et que leur planification soit réfléchie pour garantir des capacités de stockage suffisantes et bien réparties sur le territoire.

~~Conformément à l'art. 6a de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites), les cantons et les communes doivent tenir compte du cadastre des sites pollués dans le cadre de leurs planifications. Etant donné qu'en Valais, de nombreux sites pollués selon l'OSites sont touchés par différents grands projets (p.ex. troisième correction du Rhône, A9, améliorations structurelles), les mesures d'assainissement seront autant que possible à coordonner, de manière à exploiter d'éventuelles synergies entre ces projets et la gestion des sites contaminés.~~

Le Plan cantonal de gestion des déchets (PCGD), approuvé par le Conseil d'Etat le 22 octobre 2008, avait permis de mettre en évidence le fait que la gestion des décharges n'était pas satisfaisante. En effet, le Valais comptait 190 décharges en activité, parmi lesquelles seules 36 bénéficiaient des autorisations nécessaires. Le stockage définitif des matériaux d'excavation non pollués et des déchets de chantier minéraux s'effectuait pour la plupart sans séparation. La mise en œuvre du PCGD a permis de largement corriger la situation.

E.9 Décharges

Les volumes disponibles et autorisés pour le stockage définitif des déchets doivent être garantis à long terme par le biais d'une gestion cohérente des décharges. Pour ce faire et suite à l'approbation du PCGD, le ~~Service de la protection en charge de la protection~~ de l'environnement a développé, en date du 4 septembre 2009, un Concept cantonal des décharges permettant de localiser les sites potentiels pour les décharges, pour l'essentiel de types A et B. Par la suite, une analyse multicritère concernant le recensement de secteurs favorables à l'implantation d'une décharge bioactive (actuellement décharge de type E) a été réalisée sur mandat de la Commission intercantonale romande pour le traitement des déchets (CIRTD).

Depuis, le PCGD a été mis à jour et approuvé par le Conseil d'Etat le 8 août 2023. En parallèle à ce plan, d'autres études ont été faites de manière régionale dans le but de trouver des solutions pour les décharges de type A. Ces diverses études ont permis de retenir des sites intégrés dans le Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux (PGDM) approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 2024, lequel a été élaboré dans le but de définir un certain nombre de sites potentiels correspondant à des critères clairement définis en lien avec les bases légales fédérales et en fonction des besoins futurs du canton.

Les Certains sites potentiels issus du PGDM sont intégrés à la présente fiche selon leur catégorie de coordination. Si le site satisfait à l'entier des critères dans le cadre d'un rapport explicatif, il appartient à la catégorie « coordination réglée » (9 emplacements, dont 2 projets d'extension). Si certains critères ne sont pas remplis, le site appartient à la catégorie « coordination en cours » (31 emplacements, dont 2 projets d'extension). Enfin, pour les sites en catégorie « information préalable » (811 emplacements, dont 14 projets d'extension), de même que ceux classés en catégorie « coordination en cours », une coordination spatiale sera poursuivie selon les principes et la marche à suivre fixés par la présente fiche. Si un Plan d'aménagement détaillé (PAD) est élaboré, il pourra être traité dans une unique procédure en même temps que l'autorisation de construire.

Coordination

Principes

1. Favoriser le recyclage des matériaux et ne déposer en décharge que les matériaux dont la valorisation ne se révèle pas écologiquement, techniquement ou économiquement supportable.
2. Assurer le nombre suffisant de sites de décharges sur l'ensemble du territoire cantonal pour limiter les impacts écologiques environnementaux et paysagers ainsi que les émissions excessives pour la population.
3. Intégrer les décharges dans le paysage environnant de manière harmonieuse et dans un esprit d'amélioration écologique. Les installations permettant le réaménagement d'anciens sites d'extraction de matériaux seront ainsi privilégiées.
4. Autoriser les nouvelles décharges si elles sont inscrites dans le Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux (PGDM). L'extension d'un site existant, à prioriser, est possible pour autant qu'il soit au bénéfice de toutes les autorisations nécessaires. Dans le cas où la décharge ne peut être régularisée, une fermeture et réhabilitation en fonction de l'utilisation du site sont requises.
5. ~~Les autorisations concernant des~~ Autoriser de manière exceptionnelle les sites non répertoriés par le PGDM pourront être délivrées de manière exceptionnelle si une pesée des intérêts écologiques environnementaux et économiques entre les diverses instances concernées permet de justifier le projet, et si le projet permet de répondre à un besoin régional étant donné que le PGD n'a pas permis d'identifier des sites dans certaines régions ayant un réel besoin.
6. Favoriser les nouveaux sites de stockage-décharge répondant à un besoin régional en conformité au PGDM et au principe 3. Le volume minimal d'une future exploitation est fixé à 50'000 m³ pour les décharges de type A, à 100'000 m³ pour les décharges de types B et C, et à 300'000 m³ pour les décharges de types D et E, selon l'art. 37 al. 1 de l'OLED. Concernant les décharges de types A et B, des exceptions pourront être

E.9 Décharges

envisagées pour les volumes minimaux, comme le prévoit l'al. 3 de l'article précité, aux conditions cumulatives suivantes :

- le site répond à un besoin régional en dehors de la plaine du Rhône (entre Brig et le lac-Léman) ;
 - le site planifié remplit les conditions fixées à l'annexe 2 de l'OLED ;
 - l'origine des matériaux déposés est exclusivement régionale, le terme « régional » se rapportant aux zones définies à la première condition ci-dessus ;
 - le volume minimum à disposition est de 25'000 m³ pour les décharges de type A et de 50'000 m³ pour les décharges de type B.
7. Etablir, pour toute **nouvelle** décharge de types C, D ou E, ainsi que de types A ou B possédant un volume de décharge de plus de 500'000 m³ et ayant des effets importants sur l'organisation du territoire, un Plan d'aménagement détaillé (PAD), selon l'art. 12 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), qui précise les mesures d'aménagement et règle les différentes étapes de construction et de réaménagement du site, **et qui est soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE)**.
8. ~~Etudier spécifiquement la~~ **Elaborer un concept de** gestion des matériaux ~~provenant des grands chantiers dans le cadre de chaque grand projet~~ (p.ex. autoroute A9, troisième correction du Rhône, **nouveaux barrages ou tunnels**) ~~ou de gestion des dangers naturels (p.ex. suite à des crues, charriage permanent) dans le cadre d'un concept global de gestion des matériaux~~ afin d'optimiser la valorisation de ces matériaux.
9. **Autoriser, de manière exceptionnelle et pour une période limitée, des sites pour le dépôt de matériaux non valorisables sans exiger d'inscription dans le Plan directeur cantonal, pour autant qu'ils soient liés à de grands projets ou à la gestion des dangers naturels et qu'une évaluation de la situation régionale exclue un dépôt dans une décharge existante.**
- ~~9. Assainir, selon l'OSites, les décharges non conformes à la législation et affecter les sites assainis à leur utilisation planifiée.~~

Marche à suivre

Le canton:

- a) actualise le Plan de gestion des décharges **et des installations de valorisation de déchets minéraux**, en énonçant les objectifs à atteindre ainsi que les mesures et les ressources à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- b) vérifie, sur la base d'un **document rapport** élaboré par le requérant ou le propriétaire, que la clause du besoin est remplie, que la justification de la localisation est apportée, et que la coordination spatiale est réalisée ;
- c) définit les conditions exigées par chaque service et garantit le bon développement du projet ;
- d) vérifie que les conditions de l'OLED sont remplies et délivre l'autorisation d'aménager, laquelle est intégrée dans l'autorisation de construire délivrée par la Commission cantonale des constructions. **Si l'autorisation de construire se fait simultanément avec le PAD, l'autorisation d'aménager est intégrée à cette procédure.** Lorsque le projet implique d'autres autorisations spéciales (à l'exception des autorisations de défrichement) selon le droit cantonal ou fédéral, celles-ci sont **également** intégrées, après coordinations matérielle et formelle, dans l'autorisation de construire, conformément à l'art. 25a de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), l'art. 3a de la LcAT, l'art. 6 de la Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) et l'art. 16 de la Loi cantonale sur les constructions (LC) ;
- e) incite les communes, les acteurs publics et les acteurs privés **au recyclage à la valorisation** des matériaux ainsi qu'à leur valorisation matière ou **énergétique thermique** ;
- f) met à jour la liste des décharges ainsi que les cartes annexées et se charge de transmettre annuellement ces informations aux instances fédérales concernées pour prise de connaissance ;

E.9 Décharges

- g) établit, en application des dispositions y relatives fixées dans la LcAT, un Plan d'affectation cantonal (PAC) en vue de définir des zones pour des projets de décharges ;
- h) surveille et contrôle les décharges pour faire en sorte que les bases légales en vigueur soient respectées ;
- i) veille à ce que, dans le cadre de grands projets (y.c. ceux inscrits dans les Plans sectoriels fédéraux) ou de gestion des dangers naturels (p.ex. suite à des crues), des sites de dépôt de matériaux puissent être autorisés sans nécessiter une inscription dans le Plan directeur cantonal.

Les communes:

- a) se coordonnent entre elles et avec le canton pour choisir les sites les plus pertinents en fonction de leurs besoins ;
- b) mettent en œuvre le Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux (PGDM) et tiennent compte du Plan d'affectation cantonal (PAC) dans le cadre de leur planification (p.ex. Plan d'affectation des zones (PAZ)) ;
- c) font valoir leurs propositions ou observations dans le cadre du PAC ;
- d) délimitent des zones adéquates au sens de l'art. 18 LAT et de l'art. 26 LcAT pour les sites de décharges, et fixent les conditions réglementaires y relatives ;
- e) affectent les décharges en fin d'exploitation et les décharges réaménagées sur le ~~plan d'affectation des zones (PAZ)~~ conformément à ~~l'affectation future du site au besoin et à la localisation~~ ;
- f) établissent, ~~selon les besoins ou~~ pour toute nouvelle décharge de types C, D ou E, ainsi que de types A ou B ~~ayant possédant~~ un volume de décharge de plus de 500'000 m³, un PAD, qui règle dans le détail l'affectation du sol et précise les mesures particulières d'aménagement (p.ex. différentes étapes de construction et de réaménagement du site). **L'établissement d'un PAD n'est pas nécessaire si la décharge figure dans le PAC.**
- g) ~~élaborent, pour les décharges de types C, D, E ainsi que de types A ou B ayant un volume de décharge de plus de 500'000 m³, une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'élaboration des PAD, voire des PAZ.~~

Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que les procédures subséquentes (**PAC, PAZ, PAD, ~~des plans d'affectation et de demande d'~~**autorisation de construire, etc.) soient initiées. Les projets sont classés dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- I. il a été démontré que l'infrastructure projetée répond à un besoin ;
- II. la localisation est justifiée et l'accessibilité au site lors de la phase d'exploitation est démontrée ;
- III. la coordination avec les communes voisines a été effectuée ;
- IV. les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture (p.ex. surfaces d'assolement), la forêt (~~protectrice ou non~~), l'environnement (p.ex. risques majeurs, bruit, eaux), la protection de la nature et du paysage (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes), l'espace réservé aux eaux (y.c. l'espace Rhône), les installations tierces, les caractéristiques géotechniques et les dangers naturels ont été identifiés, et rien n'indique que le projet entraîne des conflits majeurs ;
- V. ~~les zones de protection des eaux souterraines ont été évitées pour les décharges, de même que les secteurs A_v de type « roches meubles » pour les décharges de types B, C, D et E.~~ **la conformité à l'annexe 2 de l'OLED est remplie.**

Documentation

SEN, [Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux \(PGDM\), 2024](#)

[SPE SEN, Plan cantonal de gestion des déchets \(PCGD\), 2008 2023](#)

SOFIES, [Analyse des flux de matériaux minéraux pour le Canton du Valais – Rapport de synthèse](#), DTEE, DEET, 2013

[CSD Ingénieurs SA, Evaluation des besoins de la Suisse romande en capacité de stockage définitif en décharge bioactive, 2011](#)

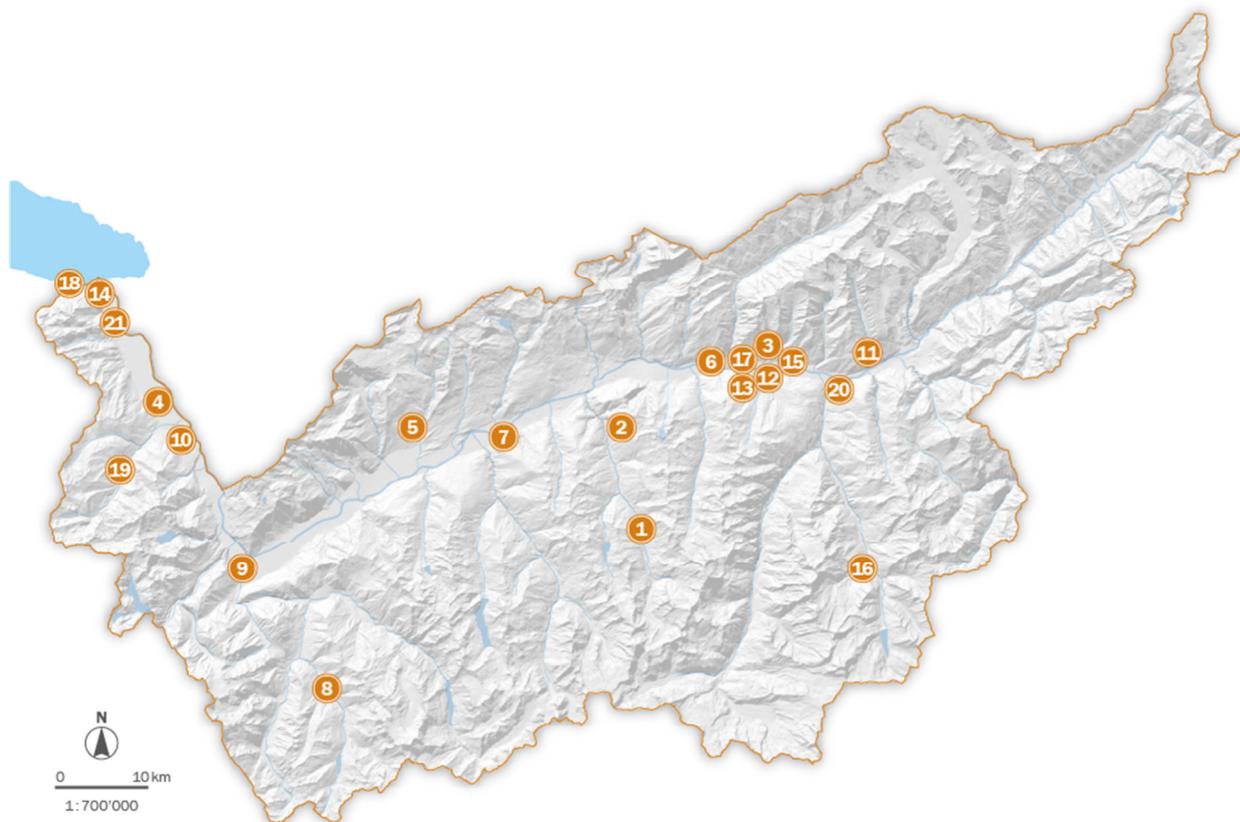
[SPE, Bilan de la mise en œuvre du PCGD 2008 concernant les décharges et déchets de chantier, 2011](#)

[SPE, Concept cantonal des décharges du 4 septembre 2009 – Sites potentiels de DCMI et DCMEP, 2009](#)

[SEN, Plan de gestion des décharges \(PGD\), \(en cours\)](#)

E.9 Décharges

Annexe : Décharges potentielles (état au 09.01.2023/31.12.2024)



N°	Commune	Projet	Type de décharge	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Anniviers	Loverêche (projet d'extension)	A	Réglée	12.09.2019
2	Anniviers	Franiecs	A	Information préalable	
3	Ausserberg	Krache	A	Information préalable	
2	Brig-Glis	Gamsenried (projet d'extension)	C, D	En cours	30.05.2018
34	Collombey-Muraz	Barme	A	Information préalable	
4	Collombey-Muraz	Châble-Croix	A	Information préalable	
5	Collonges	Abøyeu	A	Réglée	30.05.2018
65	Conthey	Collombé	A	Réglée	30.05.2018
76	Gampel-Bratsch	Chalchofen (projet d'extension)	B	En cours	30.05.2018
87	Grône	Les Paujes (projet d'extension)	B	Réglée	30.05.2018

E.9 Décharges

8	Liddes	Rières d'Aron	A	Réglée	21.02.2024
9	Martigny	Lihombert	A	Information préalable Réglée	21.02.2024
10	Massongex-Monthey	Champ-Bernard, Freneys	A, B, C, D	Réglée	12.09.2019
11	Naters	Bohnenloch (projet d'extension)	A	Information préalable	
11 12	Niedergesteln	Turtig/Milibach	A	Information préalable	
13	Niedergesteln	Giescheruacher	A	Information préalable	
12	Orsières	Amonaz	A	En cours	30.05.2018
13 14	Port-Valais	Châtelet	D	Réglée	24.02.2020
15	Raron	Goler (projet d'extension)	A, B	Information préalable	
16	Saas-Fee	Grundbiel (projet d'extension)	A	Information préalable	
14	Saillon	Sarvaz	A, B	Information préalable	
15	Sembracher	Grands Rouis	A	Réglée	30.05.2018
16 17	Steg-Hohtenn	Lowine	B A	Information préalable	
17 18	St-Gingolph	Fenalet	A	Réglée	07.05.2021
18	Val de Bagnes	Creux	B	Information préalable	
19	Val d'Illicz	Lavy-Chesalet	A	Réglée	30.05.2018
20	Visperterminen	Toppi	B	Information préalable	
20 21	Vouvry	Portes du Scex (projet d'extension)	A	Information préalable	